



MAIRIE DE PEYMEINADE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 07 juillet 2021**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 30 juin 2021 s'est réuni le mercredi 07 juillet 2021 en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE – Mme Catherine LE ROLLE – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE – Mme Clarisse PIERRE – M. Gérard DELHOMEZ – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : M. Michel DISSAUX – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Michel BATTESTI – M. Christian LEBÈGUE – M. Yann GAMAIN – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Sophie PERCHERON.

POUVOIR DE : M. Michel DISSAUX à M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT à M. Marc BAZALGETTE – M. Jean-Michel BATTESTI à M. Christian PERTICI – M. Christian LEBÈGUE à M. Emmanuel REDA – M. Yann GAMAIN à Mme Catherine LE ROLLE – Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE – Mme Sophie PERCHERON à M. Gérard DELHOMEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Pierre-François DERACHE

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. le Maire annonce le départ à la retraite de Mme Brigitte LASSEIGNE et présente sa remplaçante, Mme Carine MARTINEZ.

M. Pierre-François DERACHE a été nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents : 22

Membres excusés avec pouvoir : 7

Le quorum est atteint.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 07 avril 2021 :

VOTE : UNANIMITÉ

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire rend compte des décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du conseil municipal :

• **Décisions :**

DEC2021-16 : Demande de subvention auprès de la Région au titre du CRET, de la préfecture au titre de la DETR – Aménagement de Village et de la CAF pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants sur le Square CAUVIN

DEC2021-17 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de la Dotation Cantonale et à la Préfecture au titre de la DETR, pour la réfection de chaussée en enrobés

DEC2021-18 : Demande de subvention auprès de la Région au titre du CRET et du Département des Alpes-Maritimes au titre des Aménagements de centre ancien et d'entrées de villages pour la requalification de l'espace public Place Catany et avenue du 23 Août

DEC2021-19 : Demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes au titre des Amendes de Police 2021 pour la création d'un cheminement piéton sécurisé sur l'avenue du Dr Belletrud

DEC2021-20 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n°G389

DEC2021-21 : Modification de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de la Dotation Cantonale et à la Préfecture au titre de la DETR, pour la réalisation d'enrobés sur des chaussées dégradées.

DEC2021-22 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n°K18

DEC2021-23 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° G542

DEC2021-24 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir – Affaire Bouygues Telecom C/commune de Peymeinade – Arrêté de non-conformité en date du 15/10/2020 – DP 00609519E016

DEC2021-25 : Modification de la demande de subvention auprès de la Région au titre du FRAT et non du CRET, de la préfecture au titre de la DETR – aménagement de Village et de la CAF pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants sur le Square Cauvin

DOMAINE / THEME : SECURITE / ACCESSIBILITE

RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE

SYNTHESE

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville".

Par délibération en date du 29 septembre 2008, le conseil municipal a créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette commission a pour rôle :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- de détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Les membres de cette commission évaluent ensemble le degré d'accessibilité du cadre de vie communal, définissent les priorités d'action en fonction des besoins des citoyens et des enjeux du territoire, et enfin, transmettent ces suggestions aux différents maîtres d'ouvrage.

Suite aux élections municipales de juillet 2020, il est proposé au conseil municipal de fixer la nouvelle composition de cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2008 créant une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

M. Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :

Considérant la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées par délibération du 29 septembre 2008 ;

Considérant les compétences de cette commission telles que définies par l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de cette commission suite à l'installation du conseil municipal ;

Considérant que le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ARRETER** la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comme suit :

1/ Président : M. Le Maire de Peymeinade ou son représentant

2/ Membres représentant la commune :

- conseillers municipaux majoritaires : 4 sièges
- conseillers municipaux minoritaires : 1 siège

3/ Membres représentant les usagers et les personnes handicapés : 2 sièges

- **DE PRECISER** que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE DIRE** que pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, M. Le Maire pourra inviter toute personne en capacité de fournir des éléments susceptibles d'aider la commission dans ses travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **ARRETER** la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comme suit :

1/ Président : M. Le Maire de Peymeinade ou son représentant

2/ Membres représentant la commune :

- conseillers municipaux majoritaires : 4 sièges
- conseillers municipaux minoritaires : 1 siège

3/ Membres représentant les usagers et les personnes handicapés : 2 sièges

- **PRECISER** que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DIRE** que pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, M. Le Maire pourra inviter toute personne en capacité de fournir des éléments susceptibles d'aider la commission dans ses travaux.

VOTE : **UNANIMITÉ**

Délibération n° 2021-055 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc - Groupement de commandes pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade

DOMAINE / THÈME : MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade se sont unies dans le but de mettre en œuvre un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de plusieurs marchés d'entretien et d'amélioration de performance énergétique. La Communauté d'Agglomération est le coordonnateur de ce groupement.

La Commune de Peymeinade a, par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2019, adhéré à ce groupement de commandes.

Conformément à l'article 6 de la convention constitutive dudit groupement de commandes, il est proposé au conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade afin que cette commission puisse attribuer ce marché.

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L1414-3 ;

Vu le code de la commande publique et les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu la délibération n° DEL2019-38 du conseil municipal de la commune de Peymeinade relative à la mise en place d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

Vu la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique en date du 12 août 2019 ;

M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant le groupement de commandes constitué entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la commune de Grasse et la commune de Peymeinade pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

Considérant que la convention susvisée prévoit la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est coordonnateur du groupement et qu'à ce titre la CAO ad hoc sera présidée par son représentant ;

Considérant la nécessité d'élire parmi les membres de la CAO de chaque membre dudit groupement de commandes ayant voix délibérative un représentant et son suppléant.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- **DESIGNER** un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commandes pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DESIGNER** M. Marc BAZALGETTE en tant que titulaire et M. Pierre FAURET en tant que suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commandes pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique.

VOTE : **UNANIMITÉ**

Délibération n° 2021-056 : Mobilier urbain – Attribution du contrat de concession de service de mobilier urbain

DOMAINE / THÈME : COMMANDE PUBLIQUE / CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire fait actuellement l'objet du marché public n° 12/13 conclu avec la société PISONI SAS.

Le marché a été conclu pour une durée de 8 ans et arrivera à échéance le 30 septembre 2021.

Par délibération n° DEL2021-007 en date du 10 mars 2021, la commune a approuvé le principe de la concession relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire selon les caractéristiques ci-dessous :

Objet : Mise à disposition, installation, maintenance et exploitation commerciale d'un réseau d'affichage à vocation publique composé de 16 mobiliers de 2 mètres.

Durée : 10 ans

Impact financier pour la commune : aucun

Le titulaire se rémunère à ses frais et risques par l'exploitation publicitaire des mobiliers urbains sur les faces qui lui sont laissées disponibles par la ville.

La commune a lancé une procédure de concession de service pour le renouvellement de cette prestation, procédure mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants du code de la commande publique.

Un avis de concession a été publié le 1er avril 2021. La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 3 mai 2020.

Un candidat a remis une offre ; il s'agit de la société PISONI SAS, qui a présenté une candidature complète. L'analyse détaillée de l'offre du candidat est présentée en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre de l'entreprise PISONI SAS, d'approuver le contrat de concession et ses annexes, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat et ses annexes et d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, en particulier les articles L.1121-1, L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération n° DEL2021-007 en date du 10 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la délégation du service public du mobilier urbain sous la forme d'un contrat de concession de service public d'une durée de 10 ans,

Vu l'ouverture des candidatures le 3 mai 2021, l'examen de la candidature, l'ouverture et l'analyse de l'unique offre,

Vu le rapport d'analyse des offres, annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant l'analyse de l'offre finale remise par le candidat, proposant de retenir la société PISONI SAS comme concessionnaire du service cité en titre de ce document,

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes,

M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de Peymeinade est compétente en matière de mobilier urbain et d'affichage,

Considérant que l'actuel marché public de mise à disposition de mobilier urbain, conclu en juin 2013 entre la Commune de Peymeinade et la société PISONI SAS, arrive à échéance le 30 septembre 2021,

Considérant que le rapport ci-joint présente les caractéristiques de l'offre finale de l'unique candidat ayant remis une offre dans le cadre de la consultation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le choix de la société PISONI SAS,
- **D'APPROUVER** le contrat de concession et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession, et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le choix de la société PISONI SAS,
- **D'APPROUVER** le contrat de concession et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THÈME : FINANCES / Assurance

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La commune est propriétaire d'un appartement sis 15 avenue de Boutiny depuis le 7 mai 2015.

Cet appartement est intégré à notre état patrimonial au titre de l'assurance dommages aux biens. Néanmoins, et au titre des risques de copropriété, la commune doit s'acquitter des charges relatives à l'assurance de copropriété.

L'avis d'échéance fixe cet appel de cotisation à la somme de 405,44 euros. Selon le règlement de copropriété, la commune est tenue de régler 20 % de cette somme.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur le remboursement de 81,09 euros en faveur de l'ATIAM, qui agit au nom de Monsieur DOMPE, copropriétaire, et qui a avancé la somme totale de la cotisation.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et son article 1628 bis,
Vu l'avis d'échéance produit par la compagnie d'assurance pour l'année 2020,
Vu le règlement de la copropriété sise 15 avenue de Boutiny,

M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune est propriétaire d'un appartement sis 15 avenue de Boutiny depuis le 7 mai 2015,

Considérant qu'en tant que copropriétaire d'un immeuble, la commune doit participer aux frais d'assurance couvrant les risques de copropriété,

Considérant que l'avis d'échéance en date du 09 avril 2021 fixe l'appel de cotisation à la somme de 403,46 euros,

Considérant que le règlement total de cette somme a été effectué par l'ATIAM, représentant Monsieur DOMPE, copropriétaire de ce bien,

Considérant que l'ATIAM est donc en droit d'obtenir le remboursement de la quote-part communale à hauteur de 20 % pour l'année 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à rembourser la somme de quatre-vingt un euros et neuf centimes (81,09 €) à l'ATIAM (Antenne de Grasse – 8, rue Walkanaer – 06 105 NICE CEDEX 2),
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget (compte 614).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **AUTORISER** le Maire à rembourser la somme de quatre-vingt un euros et neuf centimes (81,09 €) à l'ATIAM (Antenne de Grasse – 8, rue Walkanaer – 06 105 NICE CEDEX 2),
- **DIRE** que les crédits sont prévus au budget (compte 614).

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-058 : Convention ADCCFF 06 - règlement cotisation 2021

DOMAINE / THÈME : SECURITE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

Chaque année la commune de Peymeinade signe une convention avec l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts de sécurité civile des Alpes-Maritimes (ADCCFF06). Cette convention a pour objet la mise à disposition de postes émetteurs récepteurs dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes.
L'appel à cotisation comprend une cotisation annuelle de 0,040 euro par habitant pour les communes de + de 5000 habitants et une cotisation de 50 euros par poste radio mis à disposition. Pour l'année 2021, la commune doit régler le montant de 434,36 euros.
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée et à régler l'appel à cotisation pour l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 disposant que les collectivités règlent par leurs délibérations les affaires de leur ressort ;

Vu la délibération n°2017-006 du 20 février 2017 portant sur l'adhésion de la commune à l'Alliance Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et Réserves Communales de Sécurité Civiles des Alpes-Maritimes (ADCCFF06), la signature de deux conventions avec l'ADCCFF06, le versement de la cotisation annuelle à l'association ADCCFF06 et d'une taxe annuelle pour mise à disposition de deux postes radio ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'appel à cotisation pour l'année 2021 pour la mise à disposition de deux postes radio à la commune,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'ADCCFF06 a pour objet d'une façon générale de concourir à la prévention des incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'association ADCCFF06 peut mettre à disposition des moyens techniques performants à destination des communes, notamment des postes de radio afin d'équiper les Comités de Feux de Forêts locaux, en échange du versement d'une cotisation par les communes adhérentes ;

Considérant que l'ADCCFF06 propose la mise à disposition de 2 postes émetteur-récepteur pour la commune de Peymeinade,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et à régler l'appel à cotisation pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée relative à la mise à disposition par l'association ADCCFF06 de deux postes radio et à régler la taxe de participation à hauteur de 50 euros par poste ;
- **D'AUTORISER** le versement de l'appel à cotisation pour l'année 2021 pour un montant de 434,36 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout avenant à la présente convention, portant notamment sur le nombre de postes mis à disposition et le montant de la taxe de participation basée sur 50 euros par poste ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2021.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-059 : Création des comités consultatifs

DOMAINE / THÈME : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

En vertu de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Aussi et conformément à l'article 10 du règlement intérieur adopté par délibération n°DEL2020-059 du 9 décembre 2020, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer des comités consultatifs, d'en fixer la composition et d'approuver la charte de fonctionnement ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020 et notamment son article 10,

Vu le projet de charte annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant que la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal ;

Considérant que la mise en place de comités consultatifs s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec des citoyens non élus ou des associations ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CREER** les comités consultatifs suivants :
 - Comité "Aménagement et Urbanisme"
 - Comité "Pôles culturels"
 - Comité " Environnement et Développement durable"
- **D'EN FIXER** la composition pour la durée du mandat telle que définie dans le projet de charte ci-annexé ;
- **D'APPROUVER** le projet de charte de fonctionnement des comités consultatifs ci annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **CREER** les comités consultatifs suivants :
 - Comité "Aménagement et Urbanisme"
 - Comité "Pôles culturels"
 - Comité " Environnement et Développement durable"
- **FIXER** la composition pour la durée du mandat telle que définie dans le projet de charte ci-annexé ;
- **APPROUVER** le projet de charte de fonctionnement des comités consultatifs ci-annexé.

VOTE :

POUR : 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE (2) – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET (2) – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI (2) – M. Emmanuel REDA (2) – M. Gilles CHIAPPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE –

CONTRE : 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-060 : Révision de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Par délibération en date du 29 octobre 2007, le Conseil Municipal a approuvé le versement de l'indemnité forfaitaire de déplacement sur la base du taux fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007, soit dans la limite d'un taux plafond de 210 € annuels.

Par arrêté interministériel du 31 décembre 2020, le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune a été fixé à la somme de 615 € à compter du 1er janvier 2021.

Il est par ailleurs nécessaire de mettre à jour la liste des fonctions concernées par cette indemnité forfaitaire de déplacement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer les fonctions concernées et de réviser l'indemnité forfaitaire annuelle en la portant à 350 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 29/10/2007 relative à l'indemnisation des frais de déplacement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21/06/2021 ;

M. Pierre FAURET, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment à l'intérieur de la commune, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire annuelle.

Considérant que, par délibération du 29/10/2007, le Conseil Municipal a fixé cette indemnité forfaitaire annuelle à un montant de 210 € ;

Considérant que par arrêté interministériel en date du 28 décembre 2020, le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée a été porté au montant maximum de 615 € à partir du 1er janvier 2021 ;

Considérant que sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent figurant dans la liste ci-après :

Services	Fonctions
Restauration	Responsable service restauration collective en cuisine centrale et cuisines satellites Agent de restauration et d'entretien intervenant quotidiennement en multi-sites
Entretien	Agent d'entretien intervenant quotidiennement en multi-sites Gestionnaire des produits d'entretien assurant des livraisons en multi-sites
Scolaire	Responsable de la vie scolaire et éducative intervenant en multi-sites Animateur BCD intervenant en multi-sites
C.C.A.S.	Travailleur social se déplaçant chez les usagers
Culture	Responsable bibliothèque se déplaçant régulièrement dans ses missions

Considérant que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes et que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre ;

Considérant qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance de l'agent devra couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent ;

Considérant que cette indemnité sera versée mensuellement aux agents concernés au prorata du temps de travail de l'agent ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le point IV de la délibération du 29 octobre 2007. Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer les fonctions itinérantes concernées par le versement de l'indemnité telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus et de porter le montant annuel de l'indemnité à 350 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **D'APPROUVER** la liste des fonctions concernées par cette indemnité forfaitaire de déplacement telles que fixées dans le tableau ci-dessus, modifiant le point IV de la délibération du 29 octobre 2007,
- **DE PORTER** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent utilisant son véhicule personnel et dont les fonctions sont fixées dans le tableau ci-dessus à 350 €, à compter du 01/08/2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité,
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2021.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-061 : Instauration du télétravail

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique autorise l'exercice des fonctions en télétravail aux agents publics, fonctionnaires et non fonctionnaires.

Aux termes du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application, les collectivités territoriales peuvent mettre en place le télétravail par délibération.

Au vu de la situation exceptionnelle de mars 2020 (COVID19) et de l'incitation du Gouvernement à rester en confinement, le télétravail est devenu le principe dès lors que les fonctions exercées par les agents le permettaient. En conséquence, l'état d'urgence sanitaire permettait aux collectivités de les placer en situation de télétravail et ce même si elles n'avaient pas délibéré, ni saisi le Comité Technique sur le sujet. La commune de Peymeinade a suivi les préconisations gouvernementales, ce qui a permis la continuité des activités communales essentielles.

La ville de Peymeinade souhaite désormais proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation des temps (réduire le stress, la fatigue, la perte de temps dans les transports), de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements (réduire l'émission de gaz à effets de serre), d'améliorer l'efficacité du service public (moderniser l'administration, promouvoir le management par objectifs, etc.) et de développer l'attractivité en tant qu'employeur public.

Il est donc proposé d'instaurer le télétravail pour les agents volontaires dont les missions sont éligibles, après avis favorable de leurs encadrants, et selon les modalités qui suivent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/06/2021 ;

M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que dans le cadre de la responsabilité sociale et environnementale des employeurs, la commune de Peymeinade souhaite aujourd'hui s'engager dans une démarche de développement durable et déployer des modes d'organisation permettant de réduire les déplacements quotidiens impactant l'empreinte carbone ;

Considérant que la Commune souhaite également s'appuyer sur l'expérience capitalisée lors de la gestion de la pandémie de Covid-19, qui a conduit les autorités nationales à favoriser le télétravail comme outil nécessaire de la continuité du service public ;

Considérant que cette forme d'organisation du travail a en effet montré sa pertinence et son efficacité dans une majorité des fonctions administratives de la collectivité ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que dans un premier temps, l'employeur dotera chaque direction d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable, qui resteront sa propriété. Il permettra l'accès aux logiciels, assurera leur maintenance et l'assistance informatique ;

Considérant que dans un second temps, en fonction des demandes de télétravail et du bilan annuel qui sera dressé du dispositif, de nouveaux matériels pourront être acquis par la collectivité et mis à disposition des télétravailleurs ;

Considérant que les télétravailleurs devront être détenteurs des systèmes de télécommunications permettant de se raccorder au réseau. L'autorisation de télétravailler est subordonnée à l'existence dans les lieux de télétravail d'une connexion internet suffisante en termes de débit pour utiliser les outils numériques dans des conditions permettant de répondre aux besoins de l'emploi occupé par l'agent sans perte de productivité. Un test de débit internet sera demandé à chaque télétravailleur ;

Considérant qu'en cas de vol, le télétravailleur avertira immédiatement sa hiérarchie et le service des systèmes d'information. Le matériel sera remplacé, si du matériel est disponible, étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur. Tant que le matériel n'est pas remplacé, le télétravail sera suspendu ;

Considérant que la ville de Peymeinade ne prendra pas en charge le coût des aménagements des postes de travail au domicile de l'agent (mobilier), ni le coût de la location d'un espace destiné au télétravail, ni les coûts liés aux abonnements et communications ;

Considérant que dans sa séance du 21 juin 2021, le comité technique a rendu son avis ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le télétravail et d'en fixer les modalités suivantes :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 est établie.

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Des fonctions non éligibles au télétravail sont donc identifiées dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier en télétravail des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels et dans celui de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité des missions de service public.

Ainsi, les fonctions suivantes exigeant une présence physique effective dans les locaux de l'administration, en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers, de la manipulation d'actes ou de valeurs, du traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ne sont pas éligibles au télétravail :

Les fonctions d'accueil et d'orientation du public ;

- Les fonctions dans lesquelles les agents sont tenus d'assurer une présence physique sur site (écoles, restaurants...);
- Les fonctions de médiation et d'animation ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé d'apporter en temps réel, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, de les aider à effectuer une démarche ou une formalité, de les conseiller dans l'accomplissement de celle-ci, de leur délivrer des pièces administratives (ex : agents affectés à un guichet en vue de recevoir le public, en dehors de tout rendez-vous préalablement fixé, agents délivrant des pièces ou des informations à leurs collègues dans le cadre de l'examen de leur situation individuelle) ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé de fournir directement et immédiatement une prestation de service relevant des compétences de la collectivité ou des activités de support et d'appui aux services réalisées en interne ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements ou bâtiments communaux ;

- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à consulter ou exploiter des documents administratifs non dématérialisés ou des documents administratifs dématérialisés comportant des données sensibles, notamment à caractère personnel, lorsque ne sont pas réunies les conditions de leur préservation ou qu'existe un risque de divulgation ;
- Les fonctions de surveillance ou de gardiennage d'un site ;
- Les fonctions liées à des opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction ou d'installation à caractère technique ou informatique, ainsi que les fonctions de contrôle et de vérification de ces opérations ;
- Les activités de nettoyage des bâtiments communaux,
- Les fonctions ou activités nécessitant la présence des agents pour effectuer des impressions, transformations de documents, prises de photos ou vidéos ;
- Les fonctions de régisseurs et notamment en cas de manipulations de valeurs ;
- Les fonctions des agents de Police Municipale.

Toutefois, l'inéligibilité de ces fonctions ne s'oppose pas à la possibilité d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et si les tâches éligibles peuvent être regroupées de façon à permettre de télétravailler.

En revanche, les apprentis, agents de droit privé, ne pourront pas en bénéficier sachant que leur présence sur site constitue la modalité d'apprentissage qui est l'objectif de leur embauche.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Ce lieu doit impérativement être situé dans un rayon permettant à l'agent de se rendre dans les locaux dans un délai raisonnable au regard d'une éventuelle nécessité de service ou en cas de rupture des réseaux de télécommunication.

En cas de changement du lieu d'exercice du télétravail, une nouvelle autorisation devra être accordée par la Collectivité, selon les procédures en vigueur.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Le télétravail constitue une possibilité offerte à l'agent : ce mode d'organisation peut être favorisé mais non imposé par l'employeur.

3-1) Les demandes de l'agent :

L'agent qui souhaite télétravailler doit formuler une demande expresse en précisant les modalités d'organisation souhaitées (notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme) ainsi que le ou les lieu(x) d'exercice.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande de télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent doit fournir à l'appui de sa demande écrite :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations,
- un test de débit internet sur le lieu d'exercice,
- une attestation d'assurance précisant que le lieu d'exercice du télétravail est couvert.

3-2) Les autorisation de télétravail :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations sur le lieu du télétravail. Ainsi, des fonctions équivalentes exercées dans des directions différentes pourront donner lieu en matière de télétravail à des traitements différenciés, justifiés par la nature des missions exercées et les contraintes de fonctionnement des différents services et directions.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception, sous forme d'un arrêté pour les fonctionnaires ou d'un avenant au contrat pour les agents contractuels de droit public.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions ou activités exercées en télétravail,
- le ou les lieu(x) d'exercice en télétravail,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail : les jours de télétravail, les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- la période d'adaptation et sa durée si elle est souhaitée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le responsable de service remet à l'agent intéressé :

- un document d'information indiquant les conditions d'exercice et notamment :
 - o La nature et le fonctionnement du contrôle de l'activité et de comptabilisation du temps de travail,
 - o La nature des équipements mis à disposition les conditions d'installation, d'utilisation, de maintenance, de renouvellement et de restitution de ces équipements,
- un document rappelant les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ou de renouvellement, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être motivés et précédés d'un entretien entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où l'autorité territoriale met fin à l'autorisation de télétravail, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service et dûment motivée. Durant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Les durées et quotité de l'autorisation :

La durée de l'autorisation restera valable sans délai.

Les modalités de télétravail, définies en amont avec la hiérarchie du service, répondent aux principes suivants :

- 3 journées entières maximum de télétravail possible par semaine (fixes ou flottants) ;
- 2 journées de présentiel obligatoire sur le site quelle que soit la quotité de travail de l'agent ;
- aucun jour n'est proscrit pour télétravailler ;
- les jours de télétravail définis ne peuvent pas faire l'objet de report sur un autre jour de la semaine ou sur une autre semaine. Ils ne feront pas l'objet de compensation s'ils tombent un jour férié ou pendant un jour de congé, de formation ou de mission ;
- durant la journée de télétravail, l'agent reste à la disposition de son employeur pendant les plages fixes de travail définies dans la collectivité et définit, en concertation avec la hiérarchie du service, un aménagement libre de son temps de travail dans les plages déterminées par le protocole d'ARTT en vigueur sur Peymeinade ;
- 1 jour de télétravail correspond à la même quotité de temps de travail que la journée habituelle, les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition de temps complémentaire et/ou supplémentaire, sauf demande expresse du supérieur hiérarchique,
- l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums, au besoin.

Les périodes de télétravail sont enregistrées sur le planning « absence du personnel » (portail agent) afin de faciliter le travail des agents d'accueil. Un planning des agents en télétravail est transmis par chaque responsable de service à la Direction des Ressources Humaines pour l'établissement des arrêtés et avenants.

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux des agents travaillant au sein des services municipaux. Il est de la responsabilité du chef de service ou de l'autorité territoriale de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

En cas d'incident technique ou de problème de connexion internet empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité à domicile, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. Il lui appartient également de contacter son fournisseur d'accès le cas échéant. Il peut alors être demandé au télétravailleur de revenir au sein de la collectivité afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution des problèmes techniques.

3-4) Les dérogations :

Il peut être dérogé aux quotités prévues dans les cas suivants :

- à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, pour une durée de six mois maximums. Cette dérogation est renouvelable, après avis médical ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, grève des transports, travaux sur le lieu de travail, par exemple).

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

4-1) Le matériel :

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle de télétravail peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à sa disposition à un usage strictement professionnel.

L'ordinateur portable mis à disposition devra être ramené sur le lieu du travail après chaque session à domicile. Il ne pourra être conservé au domicile.

Des situations de crise importantes pourront générer des modalités d'organisation du télétravail dégradées afin de permettre un déploiement plus massif du télétravail, dans un respect moindre des garanties techniques et logistiques.

4-2) La sécurité des systèmes d'information :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée et la confidentialité des données doit être préservée.

Ainsi, l'agent en télétravail :

- ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur,
- se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information, de protection et de confidentialité des données et des dossiers,
- recueille et traite les données à caractère personnel pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de temps et de conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures complémentaires et/ou supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service fait.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

L'agent a un droit à la déconnexion : des exceptions à ce principe pourront être évidemment mises en œuvre en cas de circonstances particulières, nées de la force majeure, de l'urgence et l'importance des sujets traités, pour des travaux nécessitant une connexion au serveur de notre collectivité afin d'accéder au réseau et aux courriels.

Pour les autres fonctionnalités (sms, appels téléphoniques), la commune ou l'agent pourra y recourir, hors temps de travail, en cas de situation particulière et exceptionnelle telle que l'urgence ou cas de force majeure.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail – système déclaratif

L'agent en télétravail devra effectuer des auto-déclarations (feuille de pointage permettant le décompte des heures hebdomadaires en télétravail) auprès de son responsable hiérarchique et ce, afin de vérifier le respect des plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : un ordinateur portable et un téléphone portable par direction, l'accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance des équipements prêtés et la mise en service à distance au besoin. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis sur le site de Peymeinade.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés, qui restent la propriété de la ville de Peymeinade. Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale peut mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'agent autorisé à télétravailler recevra une information ou une formation de la collectivité, notamment par le service informatique afin de l'accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils mis à sa disposition.

Les personnels encadrants pourront être sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et d'une information aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités instituant le télétravail dans la collectivité telles que fixées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

VOTE :

POUR : 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE (2) – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET (2) – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI (2) – M. Emmanuel REDA (2) – M. Gilles CHIAPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE.

ABSTENTIONS : 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-062 : Formation au maniement des armes - Convention de mise à disposition des moniteurs de la ville de Saint-Laurent-du-Var à titre onéreux.

DOMAINE / THÈME : POLICE MUNICIPALE / FORMATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

Les agents de police municipale doivent suivre des formations obligatoires relatives au maniement des armes notamment de catégories D (bâtons de défense, Tonfa ou matraques télescopiques). La réglementation impose 2 séances de formation d'entraînement annuelles.

Le CNFPT ne détache ses moniteurs en maniement des armes (MMA) que pour les formations préalables à l'armement (FPA) et donc n'assure pas les entraînements annuels de maniement des bâtons. La ville de Peymeinade souhaitant doter ses agents de police municipale des armes de catégorie D mais ne disposant pas de son propre moniteur, est particulièrement pénalisée.

La ville de Saint-Laurent-du-Var est pourvue de 3 moniteurs en maniement des armes dûment diplômés et est dotée de structures adaptées pour assurer depuis 2008, les formations d'entraînement des gestes techniques de protection et d'intervention (GTPI). La ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite mettre à disposition des communes non pourvues, ses moniteurs en maniement des armes à titre onéreux permettant ainsi les formations des gestes et techniques de protection et d'interventions des agents de police municipale.

Le coût annuel par agent pour 2 séances de formation d'entraînement annuelles obligatoires de deux heures réglementaires chacune, est de 120 €.

Les conditions de cette mise à disposition doivent être fixées par le biais d'une convention qui prendra effet à compter de la date de sa signature pour une période de trois ans reconductible expressément.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L512-4 et suivants, R511-12 et suivants, R511-14, R511-19 à R511-22-2,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,
Vu le décret 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret 2007-1178 du 3 août 2007,
Vu le décret 2016-1616 relatif notamment aux conditions d'armement des agents de la police municipale,
Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,

Vu le protocole d'accord entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 7 février 2008,
Vu le protocole d'accord entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 28 février 2008,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme ;

Considérant que la formation préalable à l'autorisation de port d'arme et la formation d'entraînement sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Considérant que ces formations peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction par le Centre national de la fonction publique territoriale avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Considérant que la ville de Saint-Laurent-du-Var est pourvue de 3 moniteurs en maniement des armes dûment diplômés et est dotée de structures adaptées ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités suivantes, et au regard des arrêtés ministériels en vigueur :
 - o Deux séances de formation d'entraînement annuelles obligatoires de deux heures chacune organisées par la ville de Saint-Laurent-du-Var pour un coût annuel de 120 € par agent,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de Saint-Laurent-du-Var et à prendre tout arrêté et/ou acte nécessaires à son application,
- **D'INSCRIRE** au budget chaque année, les sommes y afférentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités suivantes, et au regard des arrêtés ministériels en vigueur :
 - o Deux séances de formation d'entraînement annuelles obligatoires de deux heures chacune organisées par la ville de Saint-Laurent-du-Var pour un coût annuel de 120 € par agent,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la ville de Saint-Laurent-du-Var et à prendre tout arrêté et/ou acte nécessaires à son application,
- **D'INSCRIRE** au budget chaque année, les sommes y afférentes

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-063 : Création d'emplois et mise à jour du tableau des emplois permanents au 8 juillet 2021.

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

La commune de Peymeinade souhaite avoir un tableau des effectifs le plus en adéquation possible avec la réalité des postes pourvus ce qui amène l'administration à mettre à jour régulièrement celui-ci pour tenir compte des mouvements et évolutions nécessaires à l'activité des services.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- La création des emplois permanents afin d'anticiper les recrutements et les avancements de grade à venir.
- La mise à jour du tableau des effectifs suite à la création d'emplois permanents.

La liste et le nombre de postes sont présentés par filière, cadre d'emploi, grade, conformément à la réglementation applicable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'emplois et sur la modification du tableau annexé à la présente délibération.

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 5.1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU la délibération n°2021-004 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2021 portant modification du tableau des emplois permanents au 15/03/2021,

M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'organisation des services,

Il est nécessaire de préciser qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les créations :
 - d'un emploi d'attaché principal à temps complet, catégorie A,
 - d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, catégorie B,
 - de deux emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet, catégorie C,
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,
 - d'un emploi d'adjoint technique à 28/35^{ème}, catégorie C,
 - de deux emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,
 - d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, catégorie C,
 - d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,
 - de trois emplois d'adjoint technique à temps complet, catégorie C :
 - Les emplois d'adjoints techniques (catégorie C) pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - La durée du ou des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires, n'ait pu aboutir.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en inscrivant les emplois ci-dessus inscrits tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements et aux avancements sont inscrits au budget de l'année et seront inscrits aux budgets suivants, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la création :
 - d'un emploi d'attaché principal à temps complet, catégorie A,
 - d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, catégorie B,
 - de deux emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet, catégorie C,
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,
 - d'un emploi d'adjoint technique à 28/35^{ème}, catégorie C,
 - de deux emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,
 - d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, catégorie C,
 - d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet, catégorie C,
 - de trois emplois d'adjoint technique à temps complet, catégorie C,
 - o Les emplois d'adjoints techniques (catégorie C) pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - o La durée du ou des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires, n'ait pu aboutir.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs, en inscrivant les emplois ci-dessus inscrits, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements et aux avancements sont inscrits au budget de l'année et seront inscrits aux budgets suivants, chapitre 012.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-064 : Convention de mise à disposition du terrain et bâti à l'association « Le petit lopin ». Création et gestion de jardins familiaux.

DOMAINE / THÈME : DEVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade s'inscrit dans une démarche de développement durable en lien avec les acteurs de son territoire, impliquant la participation citoyenne. Dans ce cadre, elle souhaite créer des jardins familiaux pour permettre à des citoyens vivant en ville, ne possédant généralement pas de jardin cultivable, de se regrouper afin de cultiver des produits maraîchers pour leur consommation personnelle. Propriétaire d'une unité foncière bâtie, parcelles cadastrées AE0087 et AE0088, située au 5 avenue Joseph Cauvin, la commune souhaite mettre à disposition le terrain, le garage (d'une superficie d'environ 15 m²) et la pièce extérieure attenante à la maison (d'une superficie d'environ 10 m²) pour l'installation de jardins familiaux.

Le projet de jardins familiaux a été accueilli avec enthousiasme par les citoyens. En effet, suite à la publication du projet de création de jardins familiaux sur les supports de communication de la commune, le 13 avril 2021, 15 personnes se sont inscrites en 48h pour obtenir une parcelle cultivable.

Les services techniques de la commune ont commencé à aménager le terrain pour que soient réalisées 15 parcelles.

En parallèle, une première réunion avec les personnes ayant fait part de leur intérêt pour ce projet s'est tenue le 4 juin 2021. Au cours de celle-ci la commune leur a demandé de créer une association permettant de rassembler les jardiniers (création de lien et d'une dynamique).

Les jardiniers se sont réunis à leur tour le 11 juin 2021 pour l'Assemblée Générale constitutive de l'association « Le petit lopin » qui regroupera les jardiniers et sera l'interlocuteur de la commune pour tout échange concernant son activité.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de mettre gratuitement à disposition de l'association « Le petit lopin » le terrain, le garage et la pièce attenant à la maison située 5 avenue Joseph Cauvin, dans les conditions du projet convention ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

M. Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable en lien avec les acteurs de son territoire et impliquant la participation citoyenne,

Considérant que la commune souhaite créer des jardins familiaux afin de promouvoir l'agriculture urbaine, respectueuse de l'environnement et permettant de sensibiliser à une alimentation saine et de saison,

Considérant que les jardins familiaux touchent tous les piliers du développement durable :

- Environnemental : les jardiniers devront respecter un mode de culture respectueux de l'environnement, favorisant le développement de la biodiversité (faune et flore), sans utiliser de produits phytosanitaires non autorisés en agriculture biologique.
- Economique : la culture maraîchère individuelle permettra aux jardiniers de réduire leurs dépenses alimentaires, mais également de repenser leurs achats en privilégiant les produits locaux et de saison.
- Social : ce projet favorisera l'échange et la rencontre entre les citoyens.

Considérant que la commune a fait un appel à candidatures le 13 avril 2021 via ses supports de communication pour permettre aux citoyens intéressés de s'inscrire pour l'attribution d'une parcelle cultivable ; et que de nombreux citoyens se sont manifestés favorablement à ce projet (15 inscrits en 48h, et 20 inscrits lors de la première réunion du 4 juin 2021) ;

Considérant que la commune est propriétaire du terrain et du bâti situés au 5 avenue Joseph Cauvin et que ces biens ne sont à ce jour pas utilisés par la commune ;

Considérant que 15 parcelles cultivables d'environ 20m² seront aménagées sur le terrain ;

Considérant que pour faciliter le portage des jardins familiaux par les citoyens, il leur a été demandé de créer une association ;

Considérant que les citoyens ont créé l'association "Le petit lopin" lors de l'assemblée générale constitutive du vendredi 11 juin 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le projet de convention ci-annexé fixe les conditions d'utilisation du terrain, du garage et de la pièce attenant à la maison, entre la commune et l'Association ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention, ci-annexé, fixant les conditions de mise à disposition du terrain, du garage et de la pièce attenant à la maison, à titre gracieux, entre la commune de Peymeinade et l'association « Le petit lopin » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les conditions d'utilisation avec l'association « Le petit lopin ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention, ci-annexé, fixant les conditions de mise à disposition du terrain, du garage et de la pièce attenant à la maison, à titre gracieux, entre la commune de Peymeinade et l'association « Le petit lopin » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Maire ou son représentant à signer la convention fixant les conditions d'utilisation avec l'association « Le petit lopin ».

VOTE :

POUR : 25

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE (2) – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET (2) – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI (2) – M. Emmanuel REDA (2) – M. Gilles CHIAPPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI.

ABSTENTIONS : 4

M. Gérard DELHOMEZ (2) – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-065 : Acquisition à l'euro d'un bien appartenant à Mme et M. SWAYDAN Adel issu de la parcelle cadastrée section AW n°163 (Avenue de Peygros)

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

L'avenue de Peygros est concernée par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de cette voie pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme et M. SWAYDAN Adel sont propriétaires de la parcelle AW n°163 située avenue de Peygros et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AW n°163, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,
Vu l'accord de Mme et M. SWAYDAN Adel en date du 26 mars 2021 portant sur la cession à l'euro de la parcelle AW n°163 d'une contenance cadastrale de 252 m² leur appartenant,

M. Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées, tels que l'avenue de Peygros, le chemin de la Frayère ou chemin des Maures et des Adrets,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

Considérant que la parcelle AW n°163, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, propriété de Mme et M. SWAYDAN Adel, est située sur l'avenue de Peygros et fait partie intégrante de la chaussée,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AW n°163 d'une contenance cadastrale de 252 m² appartenant à Mme et M. SWAYDAN Adel pour le prix de 1 € (un Euro).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune de la parcelle AW n°163, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, d'une contenance cadastrale de 252 m² appartenant à Mme et M. SWAYDAN Adel pour le prix de 1 € (un Euro).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2021.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-066 : Acquisition de biens appartenant au Département des Alpes-Maritimes cadastrés section AT n°254-255 et AB n°169-170 (Avenue des Jaïsous).

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

Par courrier en date du 22 mars 2021, le Département des Alpes-Maritimes a fait part de son souhait de céder à la commune quatre parcelles en bordure de l'avenue des Jaïsous :

- les parcelles cadastrées section AB n°169-170 sont entièrement intégrées à la bande roulante de l'avenue des Jaïsous ;
- les parcelles cadastrées section AT n°254-255 qui sont situées en contre haut de l'avenue et sont bordées par un mur de pierres.

Cette cession est utile dans la perspective d'un élargissement permettant de sécuriser cette voie.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°169-170 pour un montant d'1 € (un euro) et AT n°254 et n°255 pour un montant de 2000 € (deux mille euros). Cette vente devra être formalisée par un acte authentique en la forme administrative.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu le courrier du Département des Alpes-Maritimes en date du 22 mars 2021 proposant à la commune l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°169-170 et AT n° 254-255 leur appartenant,

Vu l'accord du Département des Alpes-Maritimes en date du 25 mai 2021 portant sur la cession des parcelles cadastrées sections AB n°169 pour 61 m², AB n°170 pour 72 m² pour un montant d'1 € (un euro) ainsi que AT n° 254 pour 82 m² et AT n° 255 pour 95 m² pour un montant de 2000 € (deux mille euros),

M. Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :

Considérant que dans ses courriers respectifs en date du 22/03/2021 et 25/05/2021, le Département des Alpes-Maritimes a exposé qu'après le dévoiement du tracé de la R.D 2562, une portion de l'ex-chemin départemental n°313 est devenue voie communale, dénommée avenue des Jaïsous.

Considérant que quatre parcelles en bordure de l'avenue des Jaïsous sont encore propriété du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a fait part de son souhait de céder à la commune lesdites parcelles, à savoir :

- les parcelles cadastrées section AB n°169 (61 m²) et AB n°169 170 (72 m²), entièrement intégrées à la bande roulante de l'avenue des Jaïsous ;
- les parcelles cadastrées section AT n°254 (82 m²) et AT n°255 (95 m²), situées en contre haut de l'avenue et bordées par un mur de pierre.

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix d'acquisition d'1 € (un euro) pour les parcelles cadastrées section AB n°169-170 et de 2000 € (deux mille euros) pour les parcelles cadastrées section AT n°254-255 et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant que cette acquisition permettra si besoin un élargissement permettant d'améliorer la sécurité sur cette voie publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées sections AB n°169 pour 61 m², AB n°170 pour 72 m² pour un montant de 1 € (un euro) et AT n° 254 pour 82 m² et AT n° 255 pour 95 m² pour un montant de 2000 € (deux mille euros), appartenant au Département des Alpes-Maritimes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AB n°169 pour 61 m², AB n°170 pour 72 m² appartenant au Département des Alpes-Maritimes pour le prix de 1 € (un euro),
- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AT n° 254 pour 82 m² et AT n° 255 pour 95 m² appartenant au Département des Alpes-Maritimes, pour le prix de 2000 € (deux mille euros),
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition,
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2021.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-067 : Vente d'un bien communal cadastré section AD n°400, 4 Place Baptistin Porre (ancien presbytère) au bailleur social Habitat & Humanisme.

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

La commune est propriétaire d'un bien cadastré section AD n°400 au 4 Place Baptistin Porre dans le vieux village.

Ce local (ancien presbytère) est composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m² (loi Carrez).

Ce bâtiment est aujourd'hui inoccupé et ne présente pas d'utilité fonctionnelle pour la commune.

Par courrier en date du 14 avril 2021, la Foncière d'Habitat et Humanisme, bailleur social, a fait part à la commune de son souhait d'acquérir ce bien en vue de le réhabiliter et d'offrir un logement pour des ménages en situation de fragilité.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour la cession de ce bien à la Foncière d'Habitat et Humanisme. Cette vente devra être formalisée par acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-7,

Vu l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 03 mars 2021,

Vu le courrier de proposition d'achat de la Foncière d'Habitat et Humanisme en date du 14 avril 2021,

M. Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien cadastré section AD n°400, d'une contenance de 44 m² et supportant un bâtiment composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m² (loi Carrez), au n°4 Place Baptistin Porre dans le vieux village (ancien presbytère),

Considérant que la Foncière d'Habitat et Humanisme, bailleur social, a manifesté son intérêt pour acquérir ce bien en vue de le réhabiliter et ainsi proposer un logement à des ménages en situation de fragilité,

Considérant que ce bâtiment est aujourd'hui inoccupé et ne présente pas d'intérêt pour la commune,

Considérant que la proposition d'acquisition d'Habitat et Humanisme de participer à la production de logements locatifs sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et également de mettre fin aux dépenses liées à l'entretien courant d'un bâtiment inutilisé,

Considérant que les communes de plus de 2000 habitants sont tenues de solliciter l'avis des services de France Domaine avant toute cession d'un bien communal,

Considérant qu'au vu de l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 03 mars 2021, les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, la commune pourra faire valoir toute moins-value comme une dépense déductible du prélèvement SRU,

Considérant que l'offre de la Foncière d'Habitat et Humanisme est soumise à l'obtention de l'agrément logement locatif social PLAI et d'une subvention d'aide à la pierre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse minimum de 21 600 €,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente de la propriété communale cadastrée section AD n°400 située au 4 Place Baptistin Porre d'une contenance de 44 m² supportant un bâtiment composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m² (loi Carrez) au profit de la Foncière d'Habitat et Humanisme pour le prix de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la vente de la propriété communale cadastrée section AD n°400 située au 4 Place Baptistin Porre d'une contenance de 44 m² supportant un bâtiment composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m² (loi Carrez) au profit de la Foncière d'Habitat et Humanisme pour le prix de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros),
- **DE DIRE** que la moins-value sera prise en compte dans les dispositions de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette vente,
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget communal.

VOTE : UNANIMITÉ

La séance est levée à 21h10

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

